

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI NAPOLI
"L'Orientale"

**ACCORD –CADRE DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE
UNIVERSITA DEGLI STUDI DI NAPOLI "L'ORIENTALE" (ITALY)
ET
INSTITUT DES LANGUES ET CULTURES (FES, MAROCCO)**

L'Università degli Studi di Napoli "L'Orientale", représentée par son Recteur, Prof. Elda Morlicchio, située à via Chiatamone, 62, Naples, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'une part,

et

L'Institut des Langues et Cultures (Fès, Marocco) _____, représentée par son Président, Prof. Moha Ennaji _____, situé à 7bis Derb Benabdjelil, Ziat, Fès Maroc _____ agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'autre part,

D'un commun accord, les parties signataires acceptent les conditions du présent accord-cadre de collaboration culturelle en vue de la mise en œuvre de toutes ou de certaines des activités ci-dessous, en fonction de la disponibilité des ressources nécessaires.

Article I

Les parties concernées ont convenu de promouvoir les programmes d'échanges suivants :

- a) l'échange d'enseignants – chercheurs, dans le but de favoriser l'organisation de séminaires, de congrès, de colloques, de mener des recherches en commun, de confronter des expériences dans des secteurs d'intérêt commun ;
- b) l'échange d'informations scientifiques, de documentation et de publications sur les secteurs prioritaires pour les deux parties ;
- c) l'échange d'étudiants, diplômés de I et II niveau, doctorants/chercheurs, pour des séjours d'étude et de recherche, de stages, de cours de perfectionnement, etc. ;
- d) l'échange de personnel technique et administratif dans le cadre des stages de formation et des rencontres techniques ;

- e) la mise en place de conventions de co-tutelle de thèse de doctorat et la participation à des discussions de thèse ;
- f) tout autre échange ayant été agréé par les universités partenaires.

Les modalités pratiques des échanges seront décrites dans les programmes d'application dudit accord-cadre de coopération, à savoir, le calendrier de travail, la date et la durée du séjour, les obligations des visiteurs, les modalités de sélection des candidatures et le plan budgétaire.

Article II

Les périodes d'études effectuées dans l'établissement partenaire par les étudiants bénéficiaires du présent programme d'échanges pourront être prises en compte dans le cursus universitaire de l'université d'origine, conformément aux règles en vigueur dans celle-ci.

Article III

Les délais relatifs à la mise en œuvre de chaque programme d'échange feront l'objet d'une négociation spécifique et seront définis d'un commun accord entre établissements partenaires et leurs composantes.

Article IV

Les parties partenaires oeuvreront en vue de la mise en place de programmes de recherche, présentant un intérêt commun qui pourront donner lieu à des visites de part et d'autre.

Article V

Les parties partenaires conviennent d'échanger toute information utile en ce qui concerne les thèmes de recherche, les séminaires, les rapports de recherche, et tout autre matériel scientifique jugé d'intérêt mutuel par les deux universités.

Article VI

Les deux universités désignent respectivement un coordonnateur pour l'application du présent accord-cadre de coopération culturelle.

Les coordonnateurs se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire afin d'évaluer le développement des actions de coopération et dresseront un bilan des actions réalisées.

Article VII

Toute activité et tout programme développés en vertu du présent accord-cadre de coopération culturelle doit recevoir l'accord des partenaires et comprendre, s'il y a lieu, le calendrier de travail, les méthodes d'évaluation et le plan budgétaire, agréés par les parties partenaires et leurs composantes.

Article VIII

Le présent accord-cadre de coopération culturelle entre en vigueur à partir de la date de sa signature et sera valable pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable pour une durée de cinq (5) ans au vu des résultats enregistrés.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un (1) an, sans toutefois porter atteinte aux actions déjà engagées.

Les controverses éventuelles seront réglées par un collège arbitral composé d'un membre désigné par chacune des deux parties et d'un membre choisi d'un commun accord.

Cet accord-cadre de coopération est établi en deux (2) exemplaires originaux en langue française et en italienne.

Pour l'Université L'Orientale
Recteur Prof. Elda Morlicchio



Pour l'Institut des Langues et Cultures, Fès, Maroc

Pour L'Université _____
Président Prof. _____

Pour l'Institut _____

Président Moha Ennaji

Prof. Moha Ennaji

12 FEB. 2015

